



Convention de Financement dans le cadre du Projet TI « Dijon, Alimentation Durable 2030 »

Entre

DIJON METROPOLE, dont le siège est 40, Avenue du Drapeau à DIJON
Représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN

N° SIRET : [N° SIRET], 242 100 410 00123

D'une part,

Et

LA VILLE DE DIJON, Direction de l'action sociale
Représenté par son Maire, Monsieur François REBSAMEN
N° SIRET : 221 102 313 00013,

Ci-après désigné par « Partenaire »

D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent,
déposé par Dijon Métropole, pour le projet « Dijon, Alimentation Durable 2030 » ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019,

Vu la décision du Premier Ministre du 13 Mars 2020 relative au projet « Dijon, Alimentation Durable
2030 »,

Vu la convention attributive de la subvention entre la Caisse des Dépôts et Dijon Métropole signée le
12/05/2020.

Vu la délibération cadre du 19 Décembre 2019 fixant le principe de soutien financier de la Dijon
Métropole au projet labellisé Territoire d'Innovation,

Vu la délibération du 16 Juillet 2020 fixant la répartition des crédits de Dijon métropole entre les 10
actions proposées au financement de la collectivité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée par Dijon Métropole au Partenaire dans le cadre de(s) action(s) et opérations décrites dans l'Annexe 1

La présente convention permet de financer plus précisément l'opération 4 au sein de l'action 13 « Alimentation saine et durable pour tous » suivante :

- *Distribution de coupons alimentaires ciblés fruits et légumes pour des familles bénéficiant de l'aide alimentaire.*

Article 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - Au titre de la Convention, le Partenaire s'engage à :

- Affecter la Subvention à la réalisation exclusive de sa Part du Projet « Dijon, Alimentation Durable 2030 »
- Réaliser le Projet avec la participation des autres partenaires et dans les délais définis à l'article 7 de la Convention attributive de la subvention ;
- Participer à la réunion de lancement du Projet, aux réunions annuelles de revue du Projet et à la réunion de clôture du Projet et à l'ensemble des réunions de travail relative à l'exécution du projet
- Informer le plus rapidement possible Dijon Métropole de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

4.2 – Le Partenaire s'engage à transmettre à Dijon Métropole, sur sa demande, et dans les délais imposés tous les documents de suivi et de fin d'opérations et d'action nécessaires aux différents versements prévus.

A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'évaluation du Projet pour la part qui le concerne.

En fin de projet, le Partenaire adressera à Dijon Métropole, sur sa demande et dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de fin d'opération ou/et d'action, les justificatifs ainsi qu'un relevé des dépenses exécutées au titre de sa Part du Projet. Le relevé des dépenses doit être signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable, son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

Toutes ces informations devront être transmises par le Partenaire à Dijon Métropole par le biais de la plate-forme d'échanges numériques qu'elle a mise en place et dont elle communiquera les modalités d'accès au Partenaire dès la signature de la présente convention de reversement.

Article 5 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la Subvention s'élève à 131 000 euros €. L'Annexe 1 définit la nature des dépenses éligibles et la périodicité des versements prévue.

L'action 13 « Alimentation saine et durable pour tous » à laquelle participe le Partenaire est concernée par un co-financement de la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) de telle sorte que le montant total des subventions sollicitées auprès de la Région BFC et de Dijon métropole soit au maximum de 400 000 €.

Le montant de la subvention de Dijon Métropole attribuée au partenaire sera ajusté par avenant au vu des délibérations d'attribution de subventions votées par la Région BFC. L'ajustement de ce montant tiendra compte de la répartition prévisionnelle des montants affectés aux 10 actions en subventions concernées par le financement des deux collectivités, dans la limite du crédit voté par Dijon Métropole de 2,7M€.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

Un acompte de 30% du montant de la subvention dès que la présente convention sera devenue exécutoire et que le Partenaire aura transmis une attestation sur l'honneur du début d'exécution de l'opération concernée ;

Un acompte de 20% du montant de la subvention dès que le Partenaire aura transmis un certificat attestant de l'exécution de 50% du coût de l'opération concernée, accompagné des justificatifs correspondants ;

Un acompte de 30% du montant de la subvention dès que le Partenaire aura transmis un certificat attestant de l'exécution de 80% du coût de l'opération concernée, accompagné des justificatifs correspondants ;

Enfin, le solde de la subvention sur présentation, par le Partenaire, des bilans financier et technique de l'opération concernée, en respectant le formalisme des documents qui seront mis à sa disposition à cet effet sur la plate-forme d'échanges numériques mentionnée à l'article 4.2 de la présente convention. Il tiendra compte des montants attribués par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la réalisation de l'action 13 « Alimentation saine et durable pour tous » à laquelle participe le Partenaire.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire et en tenant compte de l'avenant lié au financement de la Région Bourgogne-Franche-Comté évoqué à l'article 5 de la présente convention, le Partenaire s'engage à reverser le trop-perçu à Dijon Métropole dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de reversement.

Le versement prévu dans le cadre de la Convention sera effectué par Dijon Métropole sur le compte bancaire ouvert au nom du Partenaire :

| Banque | Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB |
|----------------------------------|-------------|--------------|--------------|---------|
| TP DIJON MUNICIPALE BDF DIJON | 30001 | 00334 | C2110000000 | 15 |

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence à cette même date. La Convention prend fin à la date de paiement au Partenaire du solde de la Subvention.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenue, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Dijon, le 25 mai 2021¹, en deux exemplaires originaux.

Pour le Porteur de projet**Pour le Partenaire**

Le Président de Dijon Métropole

Le Maire de Dijon

François REBSAMEN

François REBSAMEN